

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CANTON DE METZERVISSE

COMMUNE D'LOUDRENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal d'LOUDRENNE, étant réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. GUIRKINGER,

Etaient présents : MM. GUIRKINGER, PEULTIER, SINGER, JANDIN, BERRON, BIRCK, MASSING, MMES HILCHER, TEMPIO, LENARD, FOHR, GARBAL, HAMANN

Absente : Mme SCHAMING

Secrétaire de séance : Mme PROVOT, secrétaire de mairie

Préalablement au démarrage du conseil, Monsieur le Maire sollicite le rajout de 2 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Réforme des règles de publicité
- Emploi à temps non complet – création de poste

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le rajout des 2 points supplémentaires.

683 – APPROBATION DU CONSEIL PRECEDENT

Monsieur le Maire expose que le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 a été adressé à l'ensemble des membres de ce Conseil.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de la dite séance, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le Procès-Verbal de la séance du 31 mars 2022.

684 – CCAM – AVENANT PRET DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE

L'accès au prêt de matériel de la CCAM est encadré par une convention établie entre la commune et la CCAM.

Cette convention, présentée et votée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 21 décembre 2021, a été acceptée par le conseil municipal lors de sa séance du 31 mars 2022.

Or, compte-tenu d'objections concernant l'article de cette convention relative au remboursement à la valeur à neuf du matériel prêté, il a été décidé de modifier cette convention par un avenant.

Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 mars 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant à la convention entre la commune d'Oudrenne et la CCAM annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant modifiant la convention initiale

685 – SISCODIPE – SCHEMA DIRECTEUR BORNES ELECTRIQUES

Le Maire informe le Conseil Municipal que le SISCODIPE n'ayant pas la compétence, ni les moyens, pour porter seul le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, a fait le choix de faire réaliser une étude dont la finalité est d'arrêter un schéma directeur de développement.

Considérant que l'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permet à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents.

Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés, et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.

Ce schéma directeur, qui est entièrement financé par le SISCODIPE aura pour rôle essentiel de coordonner les interventions des autorités compétentes en la matière. Cette coordination est rendue indispensable par les différents partenaires qui interviennent en soutien sous la forme du versement d'aides financières (Etat, Région, ENEDIS, ...).

Par délibération en date du 22 février 2022, le SISCODIPE a fait sienne des conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude, a adopté le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge proposé et a autorisé le président à signer une convention avec chacune des communes membres.

Vu la délibération du SISCODIPE citée ci-dessus, Monsieur le Maire propose de délibérer sur la validation du schéma directeur et de signer une convention avec le SISCODIPE

Le Conseil Municipal, après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude
- **ADOpte** le schéma directeur de déploiements des infrastructures de recharge proposé
- **AUTORISE** le Maire à signer une convention selon les termes indiqués avec le SISCODIPE



686 – CREATION AU 1^{ER} JUILLET 2022 D'UN BUDGET ANNEXE POUR LE LOTISSEMENT COMMUNAL « EXTENSION QUARTIER TUILERIE » - OUVERTURE D'UN BUDGET ANNEXE

Par délibération du 17 septembre 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur PEULTIER Jean Marie, 1^{er} adjoint, à signer la promesse de vente des parcelles cadastrées

- section 42 n° 67 d'une superficie de 17 a 09 appartenant à Monsieur TERVER Sylvain
- Section 42 n° 68 d'une superficie de 16 a 04 appartenant à Monsieur et Madame FERNANDES Manuel
- Section 42 n° 69 d'une superficie de 15 a 74 appartenant aux héritiers DARREYE / FOX
- Section 42 n° 70 d'une superficie de 16 a 01 appartenant à Madame DORRE José

La commune envisage, après acquisition de ces parcelles de créer un lotissement « Extension Tuilerie » de 8 à 10 parcelles.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement est assujetti à la TVA.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

La création de ce budget permettra :

- Le suivi de la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats
- De décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la commune et celui du lotissement avec notamment le transfert du patrimoine et la réaffectation des dépenses déjà engagées
- De faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA)
- D'isoler les risques financiers

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la création d'un budget de comptabilité M14 dénommé budget annexe du lotissement communal « extension Tuilerie ». Ce budget sera assujetti à la TVA.

687 – MAITRISE D'ŒUVRE LOTISSEMENT « EXTENSION QUARTIER TUILERIE »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'engager une étude relative au lotissement communal « Extension Tuilerie » de 8 à 10 parcelles impasse de la Tuilerie à



LOUDRENE.

Cette étude aura pour objet de préparer le dossier de permis d'aménager (plan parcellaire, règlement de lotissement...) et de réaliser ensuite les éventuelles études environnementales et les missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux d'infrastructure.

Le Maire propose de confier ces missions au cabinet BEREST et à la société HAMANN. Le montant total des études est estimé à 21 000 euros HT dont 3 250 euros à engager pour préparer le permis d'aménager.

Les principes généraux à respecter pour ce projet seraient les suivants :

- Bien intégrer le projet dans l'agglomération en conservant un esprit « village »
- Accroître les opportunités d'accès à la propriété pour les jeunes de la commune
- Maîtriser par la commune les constructions et les travaux de voirie à réaliser

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer un contrat d'honoraires avec BEREST / HAMANN
- Autorise le Maire à engager une étude d'avant-projet (permis d'aménager) pour un montant de 3 250 euros HT

688 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des attachés d'administration de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu les avis du comité technique en date du 17 juin 2022 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : *titulaires, stagiaires, contractuels de droit public*, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Rédacteur*
- *Adjoint administratif*
- *Adjoint technique*

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
 - *Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)*
 - *Préparation et/ou animation de réunion*
 - *Conseil aux élus*
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - *Connaissance(s) requise(s)*
 - *Technicité/niveau de difficulté*
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - *Relations externes/internes*

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - conscience professionnelle
 - objectifs atteints dans les délais impartis
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - qualité du travail effectué
 - organisation de travail
- **Qualités relationnelles**
 - disponibilité, ponctualité
 - qualité d'écoute
 - prévenance, politesse
 - qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)
 - qualité de la représentation
 - esprit d'équipe
 - application des instructions
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
 - capacité à déléguer
 - capacité à faire progresser les collaborateurs
 - capacité à résoudre les conflits
 - capacité à contrôler les travaux confiés

Le CIA est versé mensuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants pour les agents de catégorie B et de catégorie C.

- Montant maximal annuel IFSE 10.000 €
- Montant maximal annuel CIA 1200 €



Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les primes et indemnités sont maintenues.

- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

689 – MONSIEUR BERGER NICOLAS – BAIL

La commune est propriétaire d'une parcelle de terre cadastrée section 82 parcelle n° 62/24 d'une surface de 1 ha 15 a 70 ca.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'en louer une partie (25 ares) à Monsieur Nicolas BERGER dans le cadre de l'exercice de son activité afin d'y stocker du matériel et du bois.

Un bail sera établi pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sur la base de 150 euros/an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

690 SALLE COMMUNALE DE LEMESTROFF – FIXATION DES MODALITES DE LOCATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer comme suit les tarifs de location de la salle communale de Lemestroff :

- Associations de la commune : location gratuite
- Associations extérieures à la commune : 20 euros par tranche de 4 h pour la participation aux frais
- Autres et réunions diverses : 80 euros par tranche de 12 heures

691 – ACQUISITION DE TERRAINS

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir les terrains cadastrés section 5 n° 3, 5, 6 appartenant à Monsieur Richard ENGEL.

Ces terrains sont situés à proximité des terrains de football et de la salle communale. Ils constituent une réserve foncière disponible pour développer dans ce secteur des équipements de loisirs ou des équipements sportifs qui viendront compléter les équipements sportifs existants.

Il est à noter que les clôtures des terrains cadastrés section 5 n° 76, 77, 78 et 79 empiètent vraisemblablement sur les parcelles à acquérir.

Le vendeur a souhaité intégrer dans la vente la parcelle cadastrée section 25 n° 99.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition des parcelles cadastrées :
 - Section 5 parcelle n° 3 d'une superficie de 7.99 ares
 - Section 5 parcelle n° 5 d'une superficie de 8.71 ares
 - Section 5 parcelle n° 6 d'une superficie de 20.84 ares
 - Section 25 parcelle n° 99 d'une superficie de 3.02 ares

Soit un total de 40.56 ares pour un montant de 6 000 euros

- Dit que les frais d'acte seront pris en charge par la commune
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférent

692 – REFORME DES REGLES DE PUBLICITE

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point du 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique à cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

693 – EMPLOI A TEMPS NON COMPLET – CREATION DE POSTE

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de la secrétaire de mairie ayant le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet de catégorie C (à raison de 30 heures hebdomadaires, soit 30/35^{ème}) pour le poste de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} septembre 2022.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe sur la base du 6^{ème} échelon.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

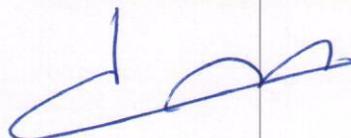
DIVERS

- Magnascole : l'analyse des offres de délégation de service public pour la gestion de la cantine et du périscolaire est en cours. La salle intergénérationnelle ne sera pas terminée pour la rentrée de septembre.
- SIE : amélioration du rendement de l'antenne du Koenigsberg. Mise en place d'un compte épargne temps.
- La journée ADOS (11 – 17 ans) est prévue le 26 août. Thème : les Olympiades
- Le repas des aînés aura lieu le 16 octobre à BUDING.
- SIAKOHM : assainissement collectif de Breistroff et d'Inglange : le démarrage des travaux est prévu au 2^{ème} semestre 2023.
- CCAM – balisage des sentiers. Les travaux se terminent.
- Le tirage au sort du bois d'affouage aura lieu en novembre.

Clôture du conseil à 21 heures 15.

Fait et délibéré à OUDRENNE, les jour, mois et an susdits.
Tous les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
OUDRENNE, le 04.07.2022
Le Maire
Bernard GUIRKINGER



Nombres de membres :
En exercice 14
Présents 13
Votants 13

Le Maire certifie que le compte-rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le 04.07.2022